

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE
BATIMENT CONDORCET
TELEDOC 321
6, RUE LOUISE WEISS
75703 PARIS CEDEX 13

Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
Observatoire économique de l'achat public

Affaire suivie par M. Michel PARE
Téléphone : 01 44 97 25 39
Télécopie : 01 44 97 06 50

N° 2010-00263-COOR

**Compte rendu de la réunion du Conseil scientifique
de l'Observatoire Economique de l'Achat Public
tenue le 17 juin 2009**

ORDRE DU JOUR

- Spécification technique applicable aux laits et aux produits laitiers - GEM RCN Restauration collective et nutrition,
- Guide relatif aux effets confectionnés imper-respirant - GEM HT Habillement et textiles,
- Guide relatif aux contrôles qualitatifs des effets confectionnés - GEM HT Habillement et textiles,
- Guide de l'achat public – Accessibilité des personnes handicapées Rôle du maître d'ouvrage et réalisation d'un diagnostic - GEM Ascenseurs,
- Guide de l'achat public durable – Achats de produits, matériel et prestations de nettoyage - GEM DD Développement durable,
- Guide de l'achat public durable. Achat de vêtements - GEM DD Développement durable
- Notice d'information relative aux achats publics socio-responsables - GEM DD Développement durable,
- Recommandation sur la référence aux Eurocodes dans les marchés publics relatifs aux ouvrages de construction - GEM OTM Ouvrages, travaux et maîtrise d'œuvre.

PARTICIPANTS :

- **M. Claude GAILLARD**, Président,

MEMBRES

- **M. Georges BEISSON**, Président du Groupe d'étude des marchés Restauration collective, Nutrition (GEM RCN)
- **M. Christian BINET-TARBE de VAUCLAIRS**, Président du Groupe d'étude des marchés Ouvrages Travaux et Maîtrise d'œuvre (GEM OTM),
- **M. Eric EBERSTEIN**, représentant le ministre chargé de la concurrence,
- **M. Jean GOHEL**, Président du Groupe d'étude des marchés Habillement et textiles (GEM HT),
- **M. Patrick LEVASSEUR**, Président du Groupe d'étude des marchés Ascenseurs (GEM Ascenseurs),
- **Mme Sylvie MOUQUET**, de la DPAEP,
- **M. Francis BABEL**, représentant le ministère de l'intérieur,
- **Mme Catherine BOUVIER**, représentant le ministre chargé de l'alimentation,

- **M. Georges DEBIESSE**, représentant le ministre chargé de l'équipement et des transports,
- **M. Rémy RISSER**, Secrétaire du GEM DD,
- **Mme Françoise VERGRETE**, représentant Alliances – TICS,
- **M. Benjamin DAUBILLY**, représentant la FNTP.

PARTICIPAIENT À LA RÉUNION EN QUALITÉ D'EXPERTS :

- **M. Xavier ARNAUD**, du Groupe d'étude des marchés développement durable GEM DD,
- **M. Gérard BRUNAUD**, du SAE BUDGET,
- **Mme Christine CROS**, ADEME,
- **M. Jean-Paul MERIGAUD**, Conseiller vétérinaire, ministère de la Défense,
- **M. Roland MOREAU**, IGAS,
- **M. Joel PLOMMET, SCERCAT**, Ministère de la Défense,
- **M. Rachid SIFANY**, Ville de Paris.

INVITE

- **M. François CHOLLEY**, président de la section Régulation et Ressources au Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET).

MEMBRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE EXCUSES

- **M. Christophe ALVISET**, DPAEP,
- **M. André-Jean GUERIN**, ACFCI.

La Direction des affaires juridique était représentée par **M. Serge DOUMAIN**, Chef du bureau 1C - Economie, statistiques et techniques de l'achat public.

M. Jean-Claude BONNEVIE représentait le Service des Achats de l'Etat (SAE). Il était accompagné de **M. Eric CARLIER**, Coordonnateur du GEM DD, **M. Vincent MARTINEZ**, Coordonnateur du GEM RCN, **M. Yves NICOLAS**, Coordonnateur du GEM PS, **M. Christian SAMY**, Coordonnateur du GEM AB, **M. Albert TREPY**, Coordonnateur du GEM Ascenseurs.

M. Michel PARE assurait le secrétariat de la réunion.

EXAMEN DES DOCUMENTS :

1. SPÉCIFICATION TECHNIQUE APPLICABLE AUX LAITS ET AUX PRODUITS LAITIERS - GEM RCN RESTAURATION COLLECTIVE ET NUTRITION

M. Georges BEISSON, Président du GEM RCN, indique que la spécification pourra constituer un document de référence pour tout ce qui a trait aux produits laitiers, et en particulier aux fromages. Elle est une synthèse des spécifications techniques anciennes, mais mises à jour pour à cette occasion, tout en conservant les rubriques habituelles telles que la réglementation, l'étiquetage ou encore le contrôle. Elle a nécessité un gros travail de définition et de précision.

M. Jean-Paul MERIGAUD, Président du Comité Produits laitiers, précise que cette spécification constitue une synthèse des spécifications qu'elle remplace :

- la Spécification Fromages frais du 3 juin 1976,
- la Spécification Yaourts du 15 juin 1982,
- la Spécification Laites gélifiés et aromatisés du 12 avril 1983,
- et la Spécification Laites de consommation de 1986, qui annulait et remplaçait une spécification de 1973).

Elle est devenue nécessaire du fait de l'explosion, dans les années 2000, des desserts lactés. Mise en chantier en avril 2008, les produits qu'elle vise figuraient déjà dans les anciennes spécifications :

- les laits de consommation,
- et des produits élaborés à base de lait - à l'état réfrigéré, congelé ou surgelé, ou bien ayant subi un traitement qui leur assure une conservation à température ambiante (produits stérilisés UHT, appertisés ou encore déshydratés sous forme de poudre),

et elle est complétée par de nombreux produits :

- laits de conserves,
- crèmes lactières,
- desserts lactés,
- fromages et spécialités fromagères (autres que les fromages frais),
- les fromages de lactosérum et les fromages fondus.

Les rubriques classiques des spécifications (conditionnement, étiquetage, modalités d'admission et de contrôle) sont complétées par des rubriques nouvelles :

- le transport,
- l'achat éco-responsable,
- l'ajustement des prix,
- les délais de règlement.

Le document comporte enfin deux annexes : l'une à caractère technologique – rassemblant toutes les spécifications techniques, et l'autre ayant trait aux signes de qualité.

Cette spécification a été rédigée en termes 'neutres' pour ne pas orienter l'acheteur public vers des marques données ou tel grand distributeur, l'enjeu étant de rechercher la meilleure disponibilité des produits. L'allotissement des marchés de produits laitiers constitue une réelle difficulté, que cette spécification devrait réduire sensiblement.

A la question du **Président GAILLARD** qui demandait si, concernant les indicateurs techniques, il y avait eu des changements par rapport aux anciennes spécifications («Un yaourt est-il toujours un yaourt ? »), **M. MERIGAUD** répond qu'il n'y a pas eu de grands changements dans ce domaine si ce n'est l'évolution de la réglementation. Cette position est partagée par **Mme Karine SIMBELIE, en charge du secteur laitier à la DGCCRF**, qui précise que, concernant les yaourts, il y avait eu des évolutions de la réglementation, en 1988, par rapport à l'ancienne spécification de 1982, qui avaient autorisé de nouvelles pratiques techniques. Elle précise que lors de l'élaboration de cette spécification le but avait été de proposer des éléments techniques et technologiques qui n'existaient pas dans les anciennes spécifications. **Mme SIMBELIE** estime, concernant la durée de validité de la nouvelle spécification, que celle-ci sera fonction des évolutions réglementaires : ces évolutions se font sur le long terme (exemple du décret de 2007 sur les fromages et les spécialités fromagères qui est l'aboutissement d'une longue réflexion). Elle ajoute que, du point de vue de la réglementation, les produits, autres que laitiers, restent sous l'emprise des règles propres à chaque pays : il n'y a guère, en ce domaine, d'harmonisation sur le plan communautaire.

En réponse à **Mme Catherine BOUVIER, représentant le ministre chargé de l'alimentation**, qui émet le souhait de voir apparaître dans les prochains documents des recommandations en matière de nutrition, **M. BEISSON** fait savoir qu'en mai 2007, a été publiée une Recommandation relative à la nutrition, et qu'il existe un renvoi à ce document à la page 33 de la spécification soumise au Conseil. Peut-être est-il possible de la rendre plus voyante au sein du document.

Mme BOUVIER s'était par ailleurs inquiétée, lors d'une précédente réunion, de la présence d'un excès de sel dans les produits de charcuterie. **M Vincent MARTINEZ, Coordonnateur du GM RCN**, indique, qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de consensus entre les scientifiques concernant l'incidence du sel sur la santé. On s'est donc contenté, dans la recommandation nutrition de 2007, de conseiller de ne pas en abuser, et surtout d'empêcher les enfants d'en avoir la libre disposition. Mais n'est pas possible d'aller au delà de ce simple conseil.

Le Président GAILLARD évoque enfin le commentaire qui est fait, page 28, sur l'utilisation des emballages durables, réutilisables et recyclables. Dans le projet de spécification soumis au Conseil, il est recommandé aux fournisseurs d'utiliser des emballages durables, réutilisables et recyclables et adaptés à la restauration collective, en limitant les suremballages. La spécification fait ensuite référence au POINT VERT qui indique l'adhésion des entreprises au financement du programme Eco-emballages pour une valorisation des déchets d'emballages ménagers. Le président insiste sur le fait qu'un emballage qui comporte le POINT VERT, ne signifie pas que cet emballage est totalement recyclable ou parfaitement réutilisable. Cela signifie simplement que l'entreprise qui met sur le marché un produit avec ce type d'emballage contribue au financement de l'ensemble du recyclage des emballages ménagers. Il se pose la question de savoir s'il faut signaler l'existence du POINT VERT – présent sur 95 % des emballages - et, non pas se contenter de simplement conseiller l'utilisation d'emballages durables, réutilisables et recyclables. **Mme Christine CROS, de l'ADEME, Présidente du Comité n° 3**, confirme que le POINT VERT, logo de l'Eco-emballage, ne dit rien sur la qualité environnementale d'un emballage. Elle observe que la boucle de Moebius nous informe sur

le contenu recyclé d'un emballage et non pas le POINT VERT. En accord avec le **Président GAILLARD, M. BEISSON** propose de supprimer cette référence au POINT VERT.

Sous réserve de la suppression de la référence au POINT VERT, le projet de Spécification technique applicable aux laits et aux produits laitiers est adopté par le Conseil.

2. **GUIDE RELATIF AUX EFFETS CONFECTIonnés IMPER-RESPIRANT - GEM HT HABILLEMENT ET TEXTILES**

M. Joel PLOMMET, du service Habillement au SCERCAT, indique, en préambule, que le but à atteindre, lors de la rédaction du guide, était d'aider les acheteurs publics des collectivités locales pour l'approvisionnement en effets imper-respirant : tissus à la fois imperméables et qui permettent d'évacuer la transpiration.

Les effets imper-respirant constituent une catégorie des supports textiles revêtus. De ce fait on s'est appuyé, pour sa rédaction, sur la brochure existante n° 5507 - Spécification technique n° A19-2003 applicable aux supports textiles revêtus, établie, en son temps, par le GPEM HT.

Le guide s'articule de la façon suivante :

- au préalable ont été précisées des définitions issues de mouvances diverses : soit 'imper-respirant, soit 'laminé', soit 'enduction' ou encore 'enduction microporeuse', en faisant une présentation de tous les articles existants.
- ensuite a été faite une présentation plus générale des articles imper-respirant laminés à base de membranes, arrivés sur le marché il y a une quinzaine d'années. On indique à l'acheteur comment définir les différentes caractéristiques de ces articles de conception récente pour l'aider à définir de façon correcte son besoin ou son utilisation :
 - soit, par exemple, le choix entre 2 ou 3 couches,
 - quels supports il souhaite avoir à l'extérieur /à l'intérieur,
 - quelles caractéristiques techniques il doit demanderetc.
- puis a été développé un cas qui se présente fréquemment dans une collectivité locale : l'acquisition d'un article imper-respirant « haute visibilité » pour des personnes qui travaillent à l'extérieur (équipement de protection individuelle). A été listé dans cet exemple tout ce qu'un acheteur peut demander dans ce domaine précis.
- par ailleurs, on a fourni les points-clés pour le contrôle et la réception des articles imper-respirant avec des exemples de décision à prendre en cas de non-conformité.
- enfin, a été élaborée une fiche technique d'identification-type où sont listées toutes les caractéristiques qui peuvent être exigées lors de l'achat d'un article donné, compte tenu de l'utilisation qui en sera faite par l'acheteur Des exemples de fiches figureront dans la brochure n° 5507 en refonte actuellement.

Au **Président GAILLARD** qui se pose la question de savoir si le marché des effets imper-respirant est un marché important, **M. Jean GOHEL, Président du GEM HT** indique que les marchés importants se font avec l'Administration et avec l'armée. **M. PLOMMET** ajoute qu'il s'agit de marchés d'effets imper-respirant, déjà confectionnés (produits finis), et, non pas, de marché de tissus.

Le Président GAILLARD indique que le guide reçoit un avis favorable

3. **GUIDE RELATIF AUX CONTRÔLES QUALITATIFS DES EFFETS CONFECTIonnés - GEM HT HABILLEMENT ET TEXTILES**

M. Rachid SIFANY, mairie de Paris, informe que le document dont il s'agit constitue en soit une nouveauté, établi suite à une demande forte des acheteurs publics des collectivités locales. Il a pour objectif d'aider tout acheteur à réaliser, dans de bonnes conditions, des contrôles de conformité pour les effets confectionnés.

Le document est structuré en quatre parties :

- dans la première partie, on a identifié puis classé les articles confectionnés,
- puis on a déterminé la nature des contrôles qu'il est possible d'envisager sur ces articles,
- la troisième partie est consacrée aux deux méthodologies qu'il est possible de mettre en œuvre pour réaliser les contrôles,
- la dernière partie porte sur les diverses décisions qu'il est possible de prendre après le contrôle.

1. **Identification et classification des articles confectionnés**

Les produits ont été répartis en 4 groupes selon leur degré de technicité et leur niveau de contrôle de conformité technique par rapport au cahier des charges des marchés concernés.

- **le groupe 1** comprend les articles de haute technicité (par exemple, les équipements de protection individuelle de catégorie 3 – équipements des pompiers),
- **le groupe 2** est celui des articles qui nécessitent le contrôle du produit fini et de tous ses composants (par exemple, les équipements de protection individuelle de catégorie 2 – chemises, pulls, vestes.....),
- **le groupe 3** concerne les produits qui nécessitent uniquement un contrôle de produit fini (exemple, les équipements de protection individuelle de catégorie 1 – produits basiques),
- **le groupe 4** a trait aux produits qui ne nécessitent pas, de la part de l'acheteur public, des spécifications techniques particulières (produits basiques).

2. . Nature des contrôles

Les contrôles peuvent être de 4 types :

- soit aucun contrôle n'est spécifié dans le cahier des charges,
- soit l'acheteur peut recourir à une déclaration de conformité : dans ce cas il va réclamer à son fournisseur un certificat de conformité qui sera délivré par un organisme indépendant,
- le contrôle et surveillance en usine : cas où l'acheteur se déplace sur le site du producteur pour effectuer le contrôle,
- le contrôle d'admission ou de réception : soit l'acheteur se déplace sur le site pour faire le contrôle sur la partie finale, soit au sein de ses propres locaux.

3. . Les méthodologies

- **1ere méthode** : méthode normée, selon la norme NF ISO, dont les spécifications sont décrites dans le guide, et qui est basée sur des calculs statistiques,
- **2^{ème} méthode** : méthode à connotation empirique, basée sur des fiches techniques préétablies par l'acheteur public (voir exemples dans le guide).

4. . Les décisions à prendre au vu des résultats du contrôle

- soit l'ajournement,
- soit acceptation avec / ou sans réfaction,
- soit le refus.

Compte tenu de l'appartenance d'un article donné à l'un des 4 groupes de produits, **le Président GAILLARD** s'étonne que l'acheteur public ne soit pas plus conseillé sur le choix à faire entre les différents types de contrôle. En réponse, **M. SIFANY** fait savoir que c'est l'acheteur qui est à même de faire son propre choix entre les 4 types possibles de contrôle. En effet ce choix dépend du degré d'expertise de l'acheteur, de savoir s'il va se déplacer sur les sites de fabrication, s'il va réclamer un certificat de conformité /ou pas ...etc. **M. GOHEL** souhaite que soit bien comprise la différence qui existe entre les grands acheteurs publics de l'Etat, qui disposent de laboratoires et de techniciens spécialisés, et les acheteurs des collectivités locales qui sont, sur ce plan, beaucoup plus démunis. Le guide soumis au conseil s'adresse avant tout à ces derniers.

Mme BOUVIER, pose la question du contrôle des produits importés (de Chine, par exemple) : les contrôles existent-ils, sont-ils aussi poussés ? **M. GOHEL** répond que les contrôles sont même plus conséquents, une cohorte de vérificateurs se déplace dans les usines de l'étranger. Il admet cependant que les collectivités locales sont encore, sur ce point, désavantagées : elles ne peuvent se fonder que sur des déclarations, recourir à des laboratoires d'Etat ou encore à des organismes privés. Il conclut par cette information édifiante quant à l'utilité des contrôles: dans les marchés publics d'effets confectionnés passés au nom de la Défense : seulement 40 % des produits achetés n'ont pas de défaut.

Le Président GAILLARD déclare le guide adopté.

4. GUIDE DE L'ACHAT PUBLIC – ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES RÔLE DU MAITRE D'OUVRAGE ET RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC - GEM ASCENSEURS

M. Patrick LEVASSEUR, Président du GEM Ascenseurs, indique, en préambule, que ce guide répond à une demande des acheteurs publics qui doivent mettre en œuvre la loi de 2005 sur l'accessibilité et ses nombreux textes d'application. Le diagnostic sur la nature et l'état du matériel constitue le point de départ de toute opération, avant toute programmation de travaux de mise en

accessibilité. Ce diagnostic peut être complexe et, pour certaines constructions existantes, il existe de réelles difficultés techniques voire des impossibilités à mettre le matériel existant en conformité. Ce guide a pour but d'alerter le maître d'ouvrage sur la qualité d'un diagnostic, et d'éviter, en ce domaine, l'amateurisme. Ont été ainsi traités dans le guide, avec pour but le développement d'une méthodologie, l'organisation d'un diagnostic, la détermination des personnes intervenantes, l'environnement réglementaire, la mission impartie au diagnostiqueur, le choix du diagnostiqueur, les compétences requises, la structure du rapport établi suite à un diagnostic, le contenu des projets et avant-projets qui seront présentés aux Commissions communales de sécurité qui sont à même de délivrer, ensuite, les permis de construire après examen des éventuelles dérogations.

M. LEVASSEUR indique ensuite que si l'accessibilité concerne le plus souvent le domaine des bâtiments /travaux publics, il a traité également aux transports. Il rappelle que la SNCF et la RATP ont, dans le domaine de l'accessibilité à tous leurs lieux, l'obligation de se mettre en conformité dans un délai de 10 ans à compter de la publication de la loi de 2005.

Poursuivant sur le contenu du guide **M. LEVASSEUR** fait savoir que figurent, dans ce document, des annexes :

- **la première annexe** Liste les handicaps qui sont pris en compte dans le guide. En fait tous les types de handicaps : moteurs, mais aussi les déficiences visuelles, psychologiques et autres,
- **une seconde annexe** Traite de la chaîne du déplacement en mentionnant tous les lieux qui doivent être rendus accessibles,
- **la dernière annexe** traite du développement d'éléments de diagnostic d'un établissement recevant du public (ERP), dans la mesure où le diagnostic n'est pas toujours l'apanage d'un diagnostiqueur 'professionnel', mais qu'il peut être mis en œuvre, en interne, par une personne de l'établissement concerné. D'où la mise au point d'une grille d'analyse pour ce type de diagnostiqueur. Par ailleurs, suite à la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des handicapés et aux textes qui ont suivi, le GEM Ascenseurs a créé une grille de lecture sur les ascenseurs. **M. LEVASSEUR** termine en soulignant le caractère positif des travaux du GEM, qui doivent être repris en partie par l'AFNOR et dans un cadre européen.

M. LEVASSEUR précise que l'établissement d'un diagnostic est une opération obligatoire. En revanche il n'y a pas une évaluation de la qualité des diagnostics rendus.

M. Georges DEBIESSE, représentant le ministre chargé de l'équipement et des transports, fait part des difficultés qu'il a eu pour obtenir le guide, déplorant qu'il lui soit parvenu avec retard.

Il est impossible, selon lui, d'évoquer ce concept de l'accessibilité sans prendre contact avec les acteurs du MEEDDAT, et notamment ceux qui sont chargés de mettre en œuvre le plan 'Bâtiment' au titre du Grenelle de l'environnement, dont certaines résolutions prévoyaient la combinaison des travaux d'amélioration de la performance énergétique avec les travaux de mise en conformité compte tenu des dispositions de la loi de 2005. **M. Georges DEBIESSE** précise qu'il y a, au sein du MEEDDAT (Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature), et toujours au titre du Grenelle de l'environnement, une mission ayant trait à la réalisation de diagnostics combinés – entretien /performance énergétique /accessibilité. En réponse, **le Président GAILLARD** fait savoir qu'il est possible d'attendre les observations du MEEDDAT, mais qu'il ne faudrait pas que cet examen complémentaire débouche sur une demande reconventionnelle de remise en question du guide dans son ensemble. Il serait toutefois possible de compléter la préface, ou l'introduction avec les éventuelles observations du MEEDDAT.

Le Président GAILLARD se pose la question de savoir pourquoi l'introduction du guide mentionne – dans le nota de la page 7 - que celui-ci « n'est pas soumis au code du travail ». **M. LEVASSEUR** fait savoir qu'il y a, en effet, certaines dispositions dudit code qui ne s'appliquent pas à certains types de bâtiments (par exemple, certains ERP d'enseignement) : d'où le choix qui a été opéré de ne pas faire référence au code du travail. **Le Président** estime que la formulation utilisée n'est pas adaptée, et qu'il faudrait plutôt indiquer que c'est par un choix délibéré qu'il n'y a aucune référence au code du travail. Il ajoute, par ailleurs, que la grille de lecture relative aux ascenseurs est bilingue (français /anglais), dans la mesure où aucun des constructeurs n'est français, et surtout dans la perspective de présenter cette grille au niveau européen. **Le Président** demande enfin la suppression du mot 'qui' dans la première phrase du 4^{ème} paragraphe du 1.2 –L'approche des collectivités territoriales du guide. Les EPCI sont masculins, il faut donc remplacer 'nouvelles' par 'nouveaux'.

M. Benjamin DAUBILLY, représentant la FNTP, s'étonne que le document dont il s'agit concernant la construction et la chaîne de système de transport, il n'y retrouve pas les références du

décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. **Le Président GAILLARD** demande à **M. LEVASSEUR** s'il est possible de compléter le guide à ce sujet.

Il indique que le guide reçoit un avis favorable.

5. GUIDE DE L'ACHAT PUBLIC DURABLE – ACHATS DE PRODUITS, MATÉRIEL ET PRESTATIONS DE NETTOYAGE - GEM DÉVELOPPEMENT DURABLE

En préambule, **le Président GAILLARD** prend note du changement de nom du GEM DDEN 'Développement durable Environnement' qui devient le GEM DD 'Développement durable'.

Mme Christine CROS, Chef du département écoconception, consommation durable à l'ADEME, fait une présentation du guide qui a fait l'objet, lors de son élaboration, d'une large concertation mêlant professionnels et acheteurs publics. Il se divise en trois parties :

- **1ère partie** Elle porte sur les enjeux environnementaux générés par les produits et les prestations de nettoyage,
- **2ème partie** Elle est constituée d'une batterie de questions/réponses pour acheteurs publics,
- **la 3ème partie** porte sur la méthodologie à mettre en œuvre, à l'aide d'exemples.

Les annexes portent, d'une part, sur les enjeux relatifs aux produits matériels et consommables et, d'autre part, sur les aspects réglementaires.

Mme CROS ajoute, concernant les produits et les prestations, qu'ont été abordés les problèmes liés à l'origine (par exemple, origine végétale /ou non de la substance) et à la dangerosité des substances utilisées, à leur biodégradation. A également été traité le cas des produits concentrés et de la logistique.

Outre l'aspect 'produits', le guide aborde 'l'aspect prestations' avec tout ce que cela comporte d'enjeux sociaux : formation des personnels, aménagement des horaires de travail, emploi de personnels en difficulté. Sont traitées également les questions de signes de reconnaissance et d'étiquetage des produits.

Au **Président GAILLARD** qui souhaite savoir comment, sur un sujet comme le nettoyage, les travaux du GEM DD peuvent se combiner avec les travaux d'un GEM spécialisé dans les activités de prestations (de fait, il y a déjà eu un guide portant sur le nettoyage et l'entretien des espaces verts) **M. Serge DOUMAIN, Chef du bureau 1C - Economie, statistiques et techniques de l'achat public à la DAJ**, répond que compte tenu de l'intégration prochaine, de façon transversale, des aspects 'développement durable' dans l'ensemble des GEM, il y aura une conciliation à opérer pour arriver à un partage entre les différentes activités selon que l'on est sous l'angle du développement durable, ou que l'on se situe sous l'angle purement professionnel de l'activité concernée. Il ajoute que, dans ce contexte, c'est le GEM 'professionnel' qui intégrerait en son sein les aspects 'développement durables' /et non pas l'inverse. **M. DOUMAIN**, précise que cette question sera réglée dans le cadre de la nouvelle organisation liée au pilotage des GEM par le Service des Achats de l'Etat (SAE). Il faudra, avant la fin de l'année 2009, répartir et utiliser les synergies en présence, avant de proposer un programme de travail pour les différents GEM en 2010. Il serait opportun en tout état de cause d'éviter que soient menés des travaux parallèles, a fortiori avec des connotations différentes qui, ensuite, ne déboucheraient pas sur le même résultat.

Le Président GAILLARD constate que certains types de nettoyage sont exclus du champ d'application du guide (page 1), notamment le nettoyage des salles de sport, des bâtiments accueillant du public, des surfaces vitrées et tout autre type de nettoyage spécialisé. **Mme CROS** indique qu'il existe, pour certains types de bâtiments, des dispositions particulières (par exemple, au niveau des cuisines, des crèches ou encore des hôpitaux) car ce sont des lieux considérés comme 'sensibles'. Ces cas là ont été volontairement exclus du champ d'application du guide, car les dispositions mises en œuvre vont au-delà des règles posées par ledit document. **Le Président** se pose alors la question de savoir si, dans ces domaines, il n'aurait pas été possible de dire que les dispositions du guide s'appliquent, mais qu'elles doivent être complétées par d'autres dispositions plus contraignantes

Toujours sur l'étendue du champ d'application du document, **Mme CROS**, sur proposition de **Mme BOUVIER** propose de reformuler le quatrième paragraphe de la page 1 afin de lister, de façon plus évidente, ce qui est exclu.

Le Président GAILLARD déclare le document approuvé, sous réserve de la modification rédactionnelle susvisée.

6. GUIDE DE L'ACHAT PUBLIC DURABLE - ACHAT DE VÊTEMENTS - GEM DD DÉVELOPPEMENT DURABLE

M. Rémy RISSER, Secrétaire du GEM DD, évoque le contexte dans lequel a été élaboré le guide. Attendu par l'ensemble des acteurs de la commande publique, il a été initié alors que le Président du GEM était en attente d'être confirmé, et c'est donc **M. RISSER**, lui-même qui a pris en charge la mise en chantier du document. Elaboration poursuivie entre mars 2006 et septembre 2008 en une quinzaine de réunions. Ont participé tous les grands acheteurs 'textiles' de l'Etat et des établissements publics : intérieur, défense, sapeurs-pompiers de Paris, RATP, ville de Paris, SNCF...etc.

Une première difficulté pour réaliser ce document a été éprouvée du fait, qu'en matière d'achat de vêtements, les enjeux, du point de vue du développement durable, sont plus sociaux qu'environnementaux. Mais en matière de commande publique, les aspects sociaux ne sont pas forcément intégrables : il faut toujours s'occuper du lien à l'objet du marché et au caractère non discriminatoire des critères qu'on utilise.

Une autre difficulté résulte de la complexité de la filière qui entraîne, pour l'acheteur public, un certain nombre de problèmes pour contrôler certaines exigences en matière de développement durable. D'où l'élaboration d'un document relativement volumineux, mais qui est, dans son domaine, un des seuls à apporter toute une série d'informations.

M. RISSER fait savoir que la partie la plus intéressante est probablement, la troisième partie qui, pour mieux coller à chaque type de document que l'acheteur public est censé utiliser lors de la passation d'un marché (du règlement de la consultation à l'acte d'engagement), est rédigée sous forme d'exemples.

Il fait observer que les remarques de la Direction générale de la prévention et des risques sont venues tardivement, et, qu'en conséquence, sont à prévoir des modifications mineures à faire sur le présent document (notamment dans l'annexe B pour les phtalates, et dans le glossaire pour ce qui a trait à la définition des produits biocides).

Le document est structuré en 3 parties :

- **1ère partie** Eléments d'information et de motivation pour inciter les acheteurs publics à insérer dans leurs marchés des spécifications concernant le développement durable – également des éléments de cadrage (informations générales, économiques et juridiques),
- **2ème partie** Jeu de questions /réponses,
- **la 3ème partie** Comporte 6 exemples dont l'enchaînement suit la logique des pièces d'un marché.

Il comporte, en outre, des annexes, dont l'objet est de donner les références utiles. Notamment la référence à l'écolabel européen. Celui-ci vient d'être révisé mais il n'a pas, à l'heure actuelle, été publié au JOUE : d'où la nécessité qu'il y aura de publier, ultérieurement, une version mise à jour du présent guide sur ce point précis.

Rappelant qu'il existe déjà un GEM Habillement et textile, **le Président GAILLARD** se pose la question de savoir si ce GEM a émis des remarques sur le guide. Il lui est répondu que le guide a été rédigé dans un esprit de collaboration entre les deux GEM. Pour preuve **MM. Joel PLOMMET, du service Habillement du SCERCAT et Rachid SIFANY de la Ville de Paris** ont participé, de façon active, aux travaux d'élaboration du document.

Concernant les critères d'aptitude à l'emploi, figurant à la page 58 du document (par exemple, la solidité des couleurs au lavage), pour lesquels il est prévu, comme mode de preuve, soit l'écolabel européen, soit un autre écolabel ou encore un autre mode de preuve, **le Président GAILLARD** estime qu'ils s'appliquent à tous les produits, même à ceux qui ne sont même pas éco labélisés. **M. RISSER** précise que le tableau relatif aux critères d'aptitude à l'emploi qui figure dans l'exemple 2 «Prise en compte d'exigences environnementales étendues » repose sur l'idée d'utiliser l'écolabel européen comme grille d'évaluation des performances environnementales des offres. Il ajoute que parmi les critères de l'écolabel européen, figurent de nombreux critères d'aptitude à l'emploi : en effet, un produit qui aurait de mauvaises aptitudes à l'emploi ne peut pas être un produit écologique. **M. PLOMMET** fait observer que dans les documents techniques produits par son service - le Service habillement du SCERCAT - ces critères n'ont pas été repris parce que les exigences de ce service sont encore plus contraignantes, notamment pour ce qui a trait au traitement du coton ou des fibres synthétiques.

S'attachant plus particulièrement au contenu de l'annexe A - page 73 du guide – **le Président** souhaite avoir des précisions sur la version de l'écolabel européen que devra mettre en œuvre l'acheteur public à la date de parution du guide. **M. RISSER** estime que, faute de la publication au JOUE de la nouvelle version de l'écolabel européen, c'est l'ancienne version – théoriquement valable jusqu'au 31 mai 2009 - qui prévaut. En conséquence, **M. GAILLARD** souhaite que soit supprimée la seconde phrase du tiret 2 du second paragraphe (« L'acheteur public pourra donc se référer à la version du 22 mai 2002 jusqu'au 31 mai 2009 »).

M. Eric EBERSTEIN, représentant le ministre chargé de la concurrence, pose la question des offres anormalement basses (2.16, page 38). Le guide déclare qu'une offre doit être présumée anormalement basse dès lors qu'elle s'écarte de plus de 20 % de autres offres. On peut alors demander à l'entreprise de justifier son offre. Il est notoire, par ailleurs, que les marchés publics sont souvent atteints par des pratiques anticoncurrentielles. Il s'agit souvent d'ententes entre plusieurs entreprises, la majoration – artificielle – du prix pouvant atteindre 15 voire 30%. **M. EBERSTEIN** déplore que l'on ait proposé ce pourcentage de 20% sans tenir compte de l'existence potentielle de ces pratiques anticoncurrentielles. Il craint que cela conduise à faire de l'acheteur public un supplétif des entreprises ayant mis sur pied une entente entre elles, pour décourager un éventuel perturbateur de l'entente. En conséquence, **M. EBERSTEIN** préconise :

- soit de s'abstenir de prévoir ce pourcentage de 20%,
- soit, si le système prévu par le guide est maintenu, de compléter la deuxième phrase du deuxième paragraphe du point 2.16 par « dans la mesure où il n'y a pas de doute sur l'existence d'une concurrence suffisante de la part des autres candidats ».

M. DEBIESSÉ fait savoir que ces dispositions ont été introduites dans le guide dans la mesure où le phénomène du dumping est très répandu dans le secteur du vêtement. En réponse, **M. EBERSTEIN** fait observer qu'il s'agit d'un guide 'officiel' dont la portée ira au-delà du secteur vestimentaire. **M. DEBIESSÉ** propose finalement de supprimer la fin de la deuxième phrase du deuxième paragraphe du point 2.16 (c'est-à-dire suppression de « un écart de 20 % pouvant servir, à titre indicatif, de base raisonnable ») en laissant juste entendre que la proportion doit être adaptée en fonction de la nature du besoin et de l'expérience de l'acheteur public.

Le Président GAILLARD déclare le document adopté.

7. NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX ACHATS PUBLICS SOCIO-RESPONSABLES

M. Roland MOREAU, Président du Comité Aspects sociaux, indique que l'écriture de cette notice a débuté voilà trois ans à la demande de la DAJ. Le Comité de pilotage a été créé, début 2008, autour de **MM. Gérard BRUNAUD et Rémy RISSER, respectivement Chargé de mission auprès du directeur du Service des achats de l'Etat (SAE) et Secrétaire du GEM DD**. Le Comité a été réuni en séance plénière tous les trimestres.

Il fait savoir que, depuis un an, le projet a été recentré, non pas sur un guide, mais sur un document d'information sur les bonnes pratiques, les outils et les méthodes disponibles pour promouvoir, en France comme à l'étranger, les achats publics socialement responsables. Ce document répond aux objectifs de l'Etat, tels qu'ils sont issus du Grenelle de l'environnement et du Grenelle de l'insertion en sachant que la commande publique doit se montrer exemplaire en matière de développement durable. Le périmètre de cette notice est précisément le volet social.

Cette notice comprend trois parties :

- **1^{ère} partie** Rappel du contexte législatif, des normes internationales de la responsabilité sociale de la Puissance publique (qui constitue le symétrique de la RSE),
- **2^{ème} partie** Les différentes phases qui jalonnent une procédure de marché public, et les procédures socio-responsables associées à chacune de ces étapes,
- **3^{ème} partie** Les mesures d'accessibilité préférentielles aux marchés publics : éléments destinés à faciliter l'accès et la démarche d'achats publics socio-responsables.

Adopté à l'unanimité par l'assemblée plénière du GEM DD le 19 mai 2009, c'est un document à but pédagogique illustré par de nombreux exemples.

M. BRUNAUD estime que la pratique des achats publics socio-responsables ne va pas de soi. Il est beaucoup plus difficile de traiter de la matière humaine : cf. l'élaboration du Guide de la commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées, qui traite spécifiquement de la question de l'insertion par l'activité économique, la présente notice reprenant, en partie des éléments

concernant l'insertion mais en les élargissant de façon notable. L'idée générale est, cette fois-ci, d'avoir une approche transversale pour alimenter les réflexions et les productions des différents GEM sectoriels, pour des prestations ou des travaux qui utilisent de la main d'œuvre.

M. BRUNAUD termine la présentation de la notice en indiquant que la partie du texte consacrée aux offres anormalement basses sera calquée sur ce qui a été décidé précédemment pour le Guide sur l'achat socio-responsable de vêtements.

M. DAUBILLY, de la FNTP, souhaiterait qu'un sommaire soit créé pour les nombreuses annexes que comporte la notice. Toujours concernant les annexes, il aimerait que la simple référence aux fiches techniques de l'Atelier 'PME et commande publique' fasse place, soit à une intégration de ces fiches en annexe, soit à l'insertion d'un lien de façon à les atteindre rapidement.

Le Président GAILLARD demande à ce que, pour chaque document, le sommaire y figure en tête.

M. DEBIESSE pose la question de savoir si la passation d'un marché de travaux est un achat, à l'instar du simple achat d'un produit sur étagère. Quid, par ailleurs, de la maîtrise d'ouvrage, des marchés d'ingénierie (où l'acheteur participe, peut être aussi, à la création du produit ?) **M. BRUNAUD** considère que les marchés de travaux sont des prestations de travaux. Il est exact que, dans le cas du SAE, on est dans le domaine des achats courants par rapport aux achats 'métier' qui sont des achats très spécialisés dans des domaines d'activité, mais qui ne prennent pas en compte la partie 'travaux'. En l'occurrence, pour ce qui a trait à cette notice, tout repose sur le fait que ce sont des achats, *mais* qui font appel à des personnes qui constituent la main d'œuvre utilisée pour la réalisation de la prestation et sur lesquels on porte un regard fort. **M. BRUNAUD** fait, par ailleurs, observer que ce sont les acteurs des marchés de travaux qui ont initié la mise en application de clauses sociales, et que le processus actuel tend à élargir le phénomène vers les prestations de services.

M. DOUMAIN tient, à ce stade du débat, à préciser que l'activité de l'OEAP englobe l'ensemble du secteur 'Achat' visé par les deux directives, qui est beaucoup plus large que celui du code des marchés publics. Il ajoute que les PPP font aussi partie de l'achat public et sont suivis, en termes de recensement, par l'Observatoire.

Il est précisé par **M. BRUNAUD**, que le 'S' du sigle RSE recouvre le terme social, mais au sens anglo-saxon du terme : on se trouve à la fois dans le social et dans le sociétal. Cf. à ce sujet la loi NRE du 15 mai 2001.

Le Président GAILLARD, eu égard au contenu du paragraphe 1.2.1 sur la santé et la sécurité au travail (pages 5 et 6), qui évoque la possibilité de compléter des dispositions législatives et réglementaires françaises (c'est-à-dire le code du travail), par l'application de référentiels ou de normes internationales, se pose la question de savoir si, dans un document officiel français, est bien pertinente l'indication de l'intérêt de référentiels des systèmes de gestion de santé /sécurité au travail. Il pensait que la France n'avait, jusqu'ici, pas souhaité recourir à un système de normalisation et qu'elle s'accommodait du corpus législatif et réglementaire actuel. **M. RISSER** observe que si on en est arrivé là, c'est parce qu'il y a effectivement, chez les acteurs français, en particulier de la part des syndicats (soutenus par le ministère du travail), une réticence à ce que ce champ fasse l'objet d'une normalisation. Il déplore cette situation, estimant que si la réglementation est là pour encadrer, elle couvre rarement la mise en place d'un système de management qui va permettre d'assurer son respect et de mener, entre autre, une démarche 'qualité' (telle qu'elle est développée dans le Guide ILO-OSH distribué par l'AFNOR). Finalement, il est décidé :

- que la 1ère phrase du 3ème paragraphe : « les dispositions législatives et réglementaires dans ce domaine, figurant dans le livre II, titre IV du code du travail peuvent être complétées par l'application de référentiels ou de normes internationales : » est remplacée par « les dispositions législatives et réglementaires, figurant dans le livre II, titre IV du code du travail peuvent être complétées, s'agissant du système de gestion santé-sécurité, par l'application de référentiels ou de normes internationales. »
- le contenu des 2 puces qui figuraient en dessous du texte susvisé est placé dans un renvoi de bas de page
- le quatrième paragraphe du 1.2.1 est supprimé

M. LEVASSEUR fait part d'un débat organisé par la CMPE, et au cours duquel a été évoqué le déficit chronique, constaté dans les marchés publics, pour ce qui concerne l'insertion de clauses sociales. Il estime, par ailleurs que même présentes dans les marchés, ces clauses sont souvent non suivies d'effets dans la mesure où les acheteurs publics ne vérifient pas qu'elles sont réellement mises en œuvre. Sur ce point précis, **M. BRUNAUD** conseille aux acheteurs de se faire aider par un

facilitateur qui va vérifier auprès de l'entreprise que les obligations auxquelles elle s'était engagée sont tenues.

Le document est approuvé à l'unanimité sous des modifications évoquées précédemment.

8. RECOMMANDATION SUR LA RÉFÉRENCE AUX EUROCODES DANS LES MARCHÉS PUBLICS RELATIFS AUX OUVRAGES DE CONSTRUCTION - GEM OTM OUVRAGES, TRAVAUX ET MAÎTRISE D'ŒUVRE.

M. Christian BINET, Président du GEM OTM présente le document qui a trait à l'application des Eurocodes dans les marchés publics. C'est l'aboutissement d'un chantier d'une vingtaine d'années qui a consisté à harmoniser – sous forme de normes ou de règles techniques –, au niveau européen, les anciennes règles techniques du BTP. Cette harmonisation a donné naissance à des normes européennes que l'on appelle les EUROCODES, relatives à des structures. On parle de résistance des structures. On est passé des normes expérimentales à des normes pleines et entières. Il y a 58 normes qui forment un ensemble qui peut être rendu contractuel dans les marchés publics (ou privés). Ces normes sont transcrites en langue nationale, éventuellement complétées, au plan national par des annexes.

Il y a obligation, de la part des organismes de normalisation nationaux, de supprimer, à terme, toutes les normes nationales contradictoires, et celles qui seraient en opposition avec les normes européennes qui ont été harmonisées. La suppression des normes nationales doit prendre effet en 2010, après une période dite de coexistence démarrée il y a 2 ans. Il y a 9 eurocodes :

- Eurocode 0 – Base de calcul des structures
- Eurocode 1 – Actions sur les structures
- Eurocode 2 – Calcul des structures en béton
- Eurocode 3 – Calcul des structures en acier
- Eurocode 4 – Calcul des structures mixtes acier-béton
- Eurocode 5 – Conception et calcul des structures en bois
- Eurocode 6 – Calcul des ouvrages en maçonnerie
- Eurocode 7 – Calcul géotechnique
- Eurocode 8 – Calcul des structures pour leur résistance aux séismes
- Eurocode 9 – Calcul des structures en aluminium

Du point de vue des marchés publics, il y a des textes complémentaires aux normes qui sont, notamment, un certain nombre de fascicules du CCTG-Travaux, qui contiennent des règles de conception qui sont en opposition, en contradiction avec les normes européennes. Il y a donc obligation de retirer, du CCTG-Travaux, tous les fascicules qui traitent de la conception et qui sont en contradiction avec les eurocodes.

Deuxième point vis-à-vis des marchés publics : le code des marchés publics (CMP). Son article 6 est très clair : il y a 2 manières pour spécifier une prestation. Soit on fait référence aux normes quand elles existent. Soit on spécifie ses exigences en termes de performances. Néanmoins, dans la plupart des cas, on a un projet, donc une conception qui est prédéterminée par un maître d'œuvre (bureau d'études ou d'ingénierie), passant ensuite vers une phase 'travaux'. Dans ce cas, l'usage est de faire appel aux normes.

L'arrêté du 28 août 2006 qui complète l'article 6 du CMP fixe un ordre de préférence entre les normes, en conformité avec les directives européennes. En cas de spécifications techniques, on doit utiliser :

- les normes européennes auxquelles peuvent s'ajouter d'autres spécifications techniques d'ordre européen ou international,
- les normes nationales.

Dans les marchés publics on est conduits à rendre contractuels les eurocodes. Et, de fait les autres documents sont, à termes, appelés à disparaître – a priori en 2010. L'AFNOR est appelée à supprimer certaines de ces normes. Les CCTG devraient être allégés sensiblement.

Par ailleurs, il y a, dans le domaine de la construction la réglementation au sens strict du terme :

- la réglementation parasismique,
- et la réglementation de résistance au feu des ouvrages.

A la demande de **M. LEVASSEUR, le Président GAILLARD** propose de soumettre ce projet de recommandation au Délégué interministériel aux normes, pour voir si cela appelle des observations de sa part.

M. LEVASSEUR fait observer que toutes les normes obligatoires sont, à présent, gratuites. **M. BINET** précise que les eurocodes ne sont pas obligatoires (sauf l'eurocode n° 8).

Le Président GAILLARD souligne certaines contradictions du contenu de la recommandation qui suggère fortement d'utiliser les eurocodes mais n'exclut pas l'utilisation, de façon transitoire, des anciennes normes.

M. DAUBILLY fait observer que la présente recommandation est une mise à jour de la Recommandation T1-95 du 12 octobre 1995. Il précise par ailleurs qu'il ne représente que la FNTP et aucune autre entité.

M. BINET indique que le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) a édité de nombreux guides complémentaires d'application des eurocodes à l'usage, en particulier, des artisans.

M. DAUBILLY, parlant au nom de la FNTP, fait les observations suivantes :

- dans le document il est fait référence aux annexes nationales qui complètent les normes eurocodes NFEN. Il faudrait mentionner que les annexes nationales sont des normes françaises homologuées,
- il faudrait indiquer qu'une partie d'eurocode NFEN n'a pas, et n'aura pas, d'annexe nationale,
- il serait opportun de reprendre, vis-à-vis de ces annexes nationales, ce qui figure en avant propos de ces annexes nationales.

Concernant le chapitre sur la période transitoire (cf. note 3), **M. DAUBILLY** souhaite que son contenu soit retravaillé dans la forme, de façon à ce que le lecteur comprenne que, même si une norme 'franco-française' est retirée du catalogue, rien n'interdit de ne pas l'utiliser encore. A ce sujet, **M. GAILLARD** souhaite que le mot 'suppression du catalogue' soit remplacé par 'retrait'.

Il souhaite, comme **M. DAUBILLY**, qu'une note (de bas de page éventuellement) indique qu'il peut y avoir des normes qui n'ont pas d'annexe,

M. DAUBILLY indique, par ailleurs, qu'une norme complémentaire à l'eurocode 7 a changé de libellé : 'fondations sur pieux' est remplacé par 'fondations profondes'.

M. DEBIESSE précise qu'un texte réglementaire ne 'stipule' pas mais 'dispose'.

A l'issue de la séance **M. Claude GAILLARD** fait savoir qu'il présidait le Conseil scientifique de l'OEAP pour la dernière fois, ayant pris sa retraite récemment. Il présente aux membres du Conseil, **M. François CHOLLEY** appelé à lui succéder à la présidence du Conseil. **M. DOUMAIN** rappelle le parcours de **M. GAILLARD** au sein de la Commission Centrale des Marchés (CCM), puis dans le cadre de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) et lui fait part de sa gratitude pour cette fructueuse implication. Avant la clôture de la séance, **M. DOUMAIN** précise que les documents soumis au Conseil scientifique seront mis en ligne au plus tard à la fin du mois de juillet.

oooooo